Nations Unies A/74/702

Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 134 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Évaluation de la Division de la police

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de la Division de la police (A/74/223). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 28 octobre 2019.

2. Dans la résolution 72/262 C, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'évaluer les fonctions, la structure, les capacités et la place de la Division de la police dans le cadre de la réforme du pilier Paix et sécurité (A/74/223, par. 1).

II. Rapport du Secrétaire général

3. Le Secrétaire général indique dans son rapport que la police des Nations Unies remplit notamment les fonctions suivantes : faire respecter la loi à titre provisoire, conformément à ses mandats, et fournir des conseils stratégiques sur l'établissement ou la réforme d'institutions chargées de faire respecter la loi ; protéger les civils et appuyer le rétablissement de l'ordre public ; mettre en œuvre des initiatives de police de proximité ; appuyer l'élaboration de plans de sécurité en vue des élections ; proposer des formations en cours d'emploi et des activités de mentorat ; mener des programmes de renforcement des capacités ; élaborer et mettre en œuvre des programmes conjoints avec des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales comme l'Union africaine et l'Union européenne ; conseiller des gouvernements, des organisations régionales et des bureaux régionaux de l'ONU sur la lutte contre les menaces transnationales grâce à des outils de maintien de l'ordre (ibid., par. 9). **Le Comité consultatif prend acte des contributions importantes que la police des Nations Unies apporte aux opérations de paix des Nations Unies**.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général explique que la réforme du pilier Paix et sécurité et les réformes concernant le développement et la gestion ont globalement

Merci de recycler

modifié les responsabilités de la police des Nations Unies. Il indique également que la Division, reconnue comme le prestataire de services de police à l'échelle du système, est responsable de l'appui aux activités de police des États Membres et de l'ensemble de l'Organisation, qu'il s'agisse de missions ou d'activités menées en dehors des missions, dans le cadre plus large des activités menées par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité. Le nouveau cadre régissant les activités de la Division marque selon le rapport un tournant majeur dans le fonctionnement de la police des Nations Unies qui, auparavant, était uniquement chargée de l'appui aux opérations de maintien de la paix et qui reste, à ce jour, dotée des ressources correspondant à cette tâche unique (ibid., par. 2 et 13).

5. Le Secrétaire général indique que, dans le cadre des missions aussi bien qu'en dehors des missions, des conseillers pour les questions de police pourraient être affectés aux bureaux des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, et que la Cellule mondiale de coordination sert de point d'entrée unique pour les gouvernements hôtes. De plus, la Force de police permanente est vouée à prendre encore plus d'importance dans l'exécution du mandat de la Division, qui est le prestataire de services à l'échelle du système (ibid., par. 23 et 25). Le Comité consultatif prend note des fonctions actuellement exercées dans le contexte de la Cellule mondiale de coordination. S'étant enquis du mandat de la Division en tant que prestataire de services à l'échelle du système, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général avait réaffirmé cette notion dans son rapport publié sous la cote A/72/772, selon lequel le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et par conséquent la Division joueraient le rôle de prestataires de services à l'échelle du système, et qu'il avait expliqué le contexte de cette idée dans son rapport sur les activités de police des Nations Unies (S/2018/1183). Le Comité note que, dans sa résolution 2382 (2017), le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétariat à évaluer les questions concernant les fonctions, structures et capacités de la Division de la police en concertation avec les États Membres. **Le Comité consultatif a demandé des précisions sur le mandat de la Division en tant que prestataire de services à l'échelle du système, en particulier en ce qui concerne le système des coordonnateurs résidents, mais il estime que les réponses obtenues ne sont pas suffisantes et demande donc que davantage d'informations soient données à l'Assemblée générale**.

6. En ce qui concerne les fonctions de la Division, le Secrétaire général indique qu'il convient d'accroître la capacité de contrôle et d'évaluation de la Division, ainsi que sa capacité à assurer la liaison, dans le domaine des activités de police, avec d'autres organisations et bureaux régionaux, selon que de besoin, et qu'il faudrait également renforcer les capacités du Bureau du Conseiller pour les questions de police. Il estime que, pour répondre à la demande croissante de services de police spécialisés, il est essentiel d'accroître les capacités en matière d'évaluation et de contrôle, de formation, de planification, d'élaboration de politiques, de réforme de la police et d'expertise spécialisée dans des domaines tels que la grande criminalité et la criminalité organisée, ainsi que les ressources allouées aux voyages, afin de faciliter les déploiements rapides et d'évaluer les résultats (A/74/223, par. 33-34 et 42).

7. Le Secrétaire général déclare qu'une proposition sera examinée, lors de l'établissement du budget du compte d'appui, en vue de doter des ressources nécessaires une unité spécialisée d'experts de la police, qui serait chargée, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres partenaires, de coordonner le déploiement de compétences spécialisées permettant de lutter contre la criminalité grave et organisée et les crimes connexes. Le Département des opérations de paix examinera donc les fonctions de la Division dans certains domaines stratégiques qui exigent une combinaison unique de compétences et d'expérience, afin d'optimiser le recours à des experts civils non détachés ; les

conclusions de l'examen seront présentées dans le cadre de l'établissement du budget du compte d'appui pour l'exercice 2020/21 (ibid., par. 26 et 35).

8. Au paragraphe 39 du rapport, le Secrétaire général indique que la Division est dirigée par le Conseiller pour les questions de police des Nations Unies et Directeur de la Division de la police (poste de direction), et propose que le Conseiller pour les questions de police soit en outre nommé Sous-Secrétaire général adjoint à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité et qu'il prenne part à toutes les instances, discussions et réunions du système des Nations Unies portant sur des questions de police et d'application des lois relatives au pilier Paix et sécurité.

9. En ce qui concerne le financement nécessaire pour permettre à la Division d'être un prestataire de services à l'échelle du système, le Comité consultatif a été informé que la Division continuait d'évaluer différentes options fondées sur une distinction claire entre les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, mais qu'il était essentiel de réussir à limiter les ressources relevant du budget ordinaire utilisées en dehors des missions, et que les entités qui demandent une assistance devraient normalement prendre en charge une partie des dépenses. Le Comité consultatif a également été informé, en réponse aux questions qu'il a posées à ce sujet, que le rapport n'avait pas en soi d'incidences budgétaires directes à ce stade, mais qu'il pourrait avoir des incidences financières sur le compte d'appui en 2020/21 ou en 2021/22, ainsi que sur le budget-programme pendant l'exercice 2020. **Le Comité consultatif examinera toutes les incidences financières lorsque le Secrétaire général les présentera à l'Assemblée générale pour examen dans les futurs projets de budget**.

III. Conclusion

10. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du rapport du Secrétaire général. Ayant posé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la prise en compte des mesures proposées dans le rapport pourrait avoir des incidences sur les propositions ayant des implications budgétaires qui seront présentées dans les futurs rapports du Secrétaire général.

11. **Sous réserve des observations formulées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général.**